

vince de Québec et passée le quatrième jour de Mars dans la même dixseptième Année du Règne de sa Majesté intitulée " Ordonnance qui établit " des Cours de Jurisdiction criminelle dans la Province de Québec" par laquelle une Cour suprême de jurisdiction criminelle pour la province en générale a été établie et les sessions d'icelles comme certifiées soit et le dit premier article de la dite Ordonnance est par ces présentes rappellé.

Et qu'il soit aussi statué par la dite Autorité qu'un acte faite et passé par le Gouverneur et le conseil législatif de la ci-devant Province de Québec le douzième jour d'avril dans la trentième année du Règne de sa Majesté intitulé Acte ou Ordonnance qui forme un nouveau district entre le district de " Québec et Montréal et qui regle le dit district" soit et le dit Acte et chaque partie d'icelui est par ces présentes rappellé excepté autant de la dite ordonnance qui donne l'autorité de régler la police de la ville des Trois Rivières.

Et qu'il soit statué par la dite autorité qu'une certaine ordonnance faite et passée par son Excellence le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Executif de cette Province le vingt quatrième jour de Fevrier dans la trente deuxième année du Règne de sa Majesté intitulé Ordonnance concernant les causes en appel à la cour du Gouverneur et Conseil Executif soit et la dite Ordonnance et chaque partie d'icelle est par ces présentes rappellée.

Et qu'il soit de plus statué par la dite Autorité qu'une certaine autre Ordonnance faite et passée par le dit Lieutenant Gouverneur et le Conseil Executif le quinzième jour d'Août dans la dite trente deuxième Année du Règne de sa Majesté intitulée " Ordonnance qui suspend la session de la " cour du Banc du Roi à Montréal et qui facilite les procédures dans les " causes en appel" soit et la dite ordonnance et chaque partie d'icelle est par ces Présentes rappellée.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que toutes et chacune des loix de cette Province qui avant la passation de ce présent Acte étoient en force pour gouverner et diriger la pratique des cours respectives de jurisdiction civile et criminelle et qui ne sont pas expressément rappellées changées ou variées par ce présent acte resteront et continueront d'être en force et être observées par toutes et chacune des cours par ces présentes établies et par les juges d'icelles et plus particulièrement que les dites Cours du Banc du Roi dans leurs districts respectifs dans toutes causes de jurisdiction originelle qui seront constituées dans icelles seront gouvernées dans la pratique et la forme des procédures par les loix qui prescrivent les formes de pratiquer dans des causes d'une nature semblable pour les Cours des Plaidiers communs avant la passation de ce présent acte et dans toutes causes qui peuvent être amenées par appel dans l'une ou l'autre des dites Cours du Banc du Roi les dites Cours formeront des regles pour procéder dans icelles aussi approchant qu'elles peuvent être aux loix qui prescrivent les Regles